



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPSC/DNK/Q/1/Add.1
10 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarante-troisième session
11-29 septembre 2006

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT DU DANEMARK À LA
LISTE DE POINTS À TRAITER (CRC/C/OPSC/DNK/Q/1) À L'OCCASION
DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DU DANEMARK PRÉSENTÉ
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12 DU
PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION
DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES
ENFANTS (CRC/C/OPSC/DNK/1)***

[Réponses reçues le 10 août 2006]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par les services de traduction des Nations Unies.

1. *Fournir des données statistiques (ventilées, notamment, par sexe, âge et zones urbaines et rurales) pour 2003, 2004 et 2005 sur:*
 - a) *Le nombre de cas signalés concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; fournir des informations complémentaires sur la suite donnée aux cas signalés, y compris les poursuites engagées, les retraits effectués et les sanctions infligées aux responsables; et*
 - b) *Le nombre d'enfants victimes bénéficiant d'une aide à la réadaptation et d'une indemnisation (le cas échéant), telles que définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.*

D'après les informations fournies par le système de gestion des fichiers de la police danoise (POLSAS), une étude, présentée ci-après, a été menée sur le nombre de plaintes, d'accusations et de décisions relatives à la violation de l'article 223a du Code pénal danois (rapports sexuels avec des personnes se prostituant âgées de moins de 18 ans), du paragraphe 1 de l'article 235 du Code pénal (diffusion d'images pornographiques mettant en scène des enfants), du paragraphe 2 de l'article 235 du Code pénal (détention d'images pornographiques mettant en scène des enfants) et l'article 262a du Code pénal (traite des personnes).

Dans le cas de l'article 262a du Code pénal, il convient de noter que POLSAS ne précise pas dans quelle mesure la traite concerne des mineurs (voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 262a du Code pénal) mais la Police nationale estime que l'immense majorité – voire la totalité – des plaintes ou des chefs d'accusation concernent la vente de femmes de plus de 18 ans à des fins de prostitution.

Le nombre de chefs d'accusation et de décisions est établi à partir des plaintes qui ont été déposées au cours de l'année en question («année de dépôt de la plainte»). À cet égard, il convient de signaler qu'à partir d'une seule plainte, plusieurs chefs d'accusation peuvent être retenus contre une ou plusieurs personnes.

En ce qui concerne le calcul du nombre de décisions, il importe de noter qu'aucune décision n'a encore été rendue dans certaines affaires signalées en 2003, 2004 et 2005. Enfin, il semble que certaines décisions (dans des affaires closes) semblent avoir été enregistrées de manière erronée dans POLSAS.

Infraction pénale	Nombre de plaintes par an			
	2003	2004	2005	Total
Article 223a	-	2	8	10
Paragraphe 1 de l'article 235	78	76	29	183
Paragraphe 2 de l'article 235	110	226	103	439
Article 262a	1	2	4	7

Infraction pénale	Nombre d'accusations par année de la plainte			
	2003	2004	2005	Total
Article 223a	-	2	8	10
Paragraphe 1 de l'article 235	64	69	28	161
Paragraphe 2 de l'article 235	101	215	91	407
Article 262a	10	2	2	14

Article 223a	Nombre de décisions (rendues à ce jour) par année de dépôt de la plainte			
	2003	2004	2005	Total
Nature de la décision				
Condamnation assortie du sursis	-	1	5	6
Acceptation de l'amende au tribunal	-		1	1
Retrait de l'accusation	-	1	1	2
Nombre total de décisions	-	2	7	9

Paragraphe 1 de l'article 235	Nombre de décisions (rendues à ce jour) par année de dépôt de la plainte			
	2003	2004	2005	Total
Nature de la décision				
Peine d'emprisonnement	27	18	9	54
Condamnation (amende uniquement)	6	3	-	9
Condamnation/mesures spéciales/détention	-	1	-	1
Condamnation assortie du sursis	10	10	3	23
Condamnation assortie du sursis + amende	1	6	-	7
Condamnation assortie du sursis partiel	1	6	4	11
Condamnation par défaut	1	-	-	1
Acceptation de l'amende au tribunal	-	1	-	1
Acquittement	3	1	-	4
Notification d'une amende dont le montant est déjà fixé	3	4	2	9
Autre	1	1	-	2
Non-lieu (par. 1 et 4 de l'article 722 de la loi sur l'administration de la justice)	1	-	-	1
Retrait de l'accusation (par. 1 et 2 de l'article 721 de la loi sur l'administration de la justice)	7	11	3	21
Accusation non fondée – Code pénal (art. 722 (1) (1) de la loi sur l'administration de la justice)	-	1	-	1
Total des décisions	61	63	21	145

Paragraphe 2 de l'article 235	Nombre de décisions (rendues à ce jour) par année de dépôt de la plainte			
Nature de la décision	2003	2004	2005	Total
Peine d'emprisonnement	17	73	18	108
Condamnation (amende uniquement)	12	15	1	28
Condamnation assortie du sursis	7	32	5	44
Condamnation assortie du sursis + amende	2	12	1	15
Condamnation assortie du sursis partiel	4	8	5	17
Condamnation par défaut	-	2	-	2
Acceptation de l'amende au tribunal	6	4	1	11
Acquittement	5	5	3	13
Notification d'une amende dont le montant est déjà fixé	14	13	5	32
Autre	1	1	-	2
Retrait conditionnel de l'accusation (par. 1 et 2 de l'article 722 de la loi sur l'administration de la justice)	1	-	-	1
Non-lieu (par. 1 et 4 de l'article 722 de la loi sur l'administration de la justice)	1	2	-	3
Non-lieu (par. 1 et 7 de l'article 722 de la loi sur l'administration de la justice)	-	1	-	1
Retrait de l'accusation (par. 1 et 2 de l'article 721 de la loi sur l'administration de la justice)	27	26	6	59
Accusation non fondée – Code pénal (art. 722 (1) (1) de la loi sur l'administration de la justice)	-	7	2	9
Accusation non fondée – loi d'intérêt privé (art. 721 (1) (1) de la loi sur l'administration de la justice)	1	-	-	1
Chef d'accusation non indiqué – loi d'intérêt privé (art. 722 (1) (1) de la loi sur l'administration de la justice)	-	1	-	1
Total des décisions	98	202	47	347

Paragraphe 262a	Nombre de décisions (rendues à ce jour) par année de dépôt de la plainte			
Nature de la décision	2003	2004	2005	Total
Peine d'emprisonnement	5	2	1	8
Condamnation assortie du sursis	1	-	-	1
Acquittement	1	-	1	2
Total des décisions	7	2	2	11

La plupart des enfants victimes de violences sexuelles reçoivent une aide à la réadaptation dans le cadre du système spécial de soins placé sous la responsabilité des autorités locales. Il n'est pas possible de définir le nombre d'enfants qui reçoivent une aide parce qu'ils ont subi des violences sexuelles.

Nous sommes cependant en mesure de fournir le nombre total d'enfants qui bénéficient de ces soins spéciaux. En 2003, 14 131 enfants ont été placés à l'assistance publique et 14 616 ont reçu des soins spéciaux. En 2004, 14 074 enfants et adolescents ont été placés à l'assistance publique et 15 082 ont bénéficié de mesures préventives.

- 2) *Fournir des renseignements sur les crédits budgétaires alloués (aux niveaux national, régional et local) pour donner effet aux droits énoncés dans le Protocole facultatif.*

Il n'est pas possible de distinguer les crédits budgétaires alloués à ce domaine car la majorité des ressources proviennent des budgets des autorités locales et du système de santé.

Ces dernières années, des projets spéciaux ont bénéficié du financement du Gouvernement danois:

Janus est un pôle de compétence pour les adolescents qui ont commis des agressions sexuelles sur d'autres enfants et adolescents. Il propose un traitement aux délinquants et recueille des informations sur la nature des délits et les caractéristiques des délinquants ainsi que sur la meilleure façon d'aider ces jeunes. Trois millions de couronnes danoises lui sont allouées chaque année pour la période 2006-2009.

La tâche du pôle de compétence pour l'action sociale contre les agressions sexuelles à l'égard des enfants (SISO) est de coordonner les activités et les mesures sociales déjà prises par les autorités locales. Le SISO offre aussi des services de conseil aux autorités et aux organisations et rédige chaque année un rapport sur les activités d'ensemble menées au niveau national dans ce domaine. Cinq millions de couronnes danoises lui sont allouées chaque année pour la période 2004-2007.

Dans le domaine de la santé, un autre pôle de compétence a été créé en partenariat avec l'hôpital national: il s'agit de l'équipe spécialisée pour les enfants victimes d'abus sexuels. Deux millions de couronnes suédoises lui sont allouées pour 2005-2008. Les fonds seront utilisés pour recueillir et diffuser des informations, ainsi que pour aider les autorités dans la marche à suivre face aux cas de violences sexuelles sur des enfants.

- 3) *Préciser si une réflexion a été menée sur une révision possible du paragraphe 3 de l'article 235 du Code pénal, aux termes duquel la détention d'une photo à caractère pornographique n'est pas punissable si la personne figurant sur cette photo a 15 ans révolus et a autorisé la personne concernée à détenir la photographie.*

L'article 235 du Code pénal a été rédigé en 2002 et est entré en vigueur en 2003. Depuis cette date, une modification du paragraphe 3 de l'article 235 n'a pas été formellement envisagée.

Il convient cependant de noter que, conformément aux notes explicatives de la disposition, seules les images (photos et tableaux) sont exclues, contrairement aux films et autres formes de documents pornographiques.

De plus, il est mentionné dans les notes explicatives que, pour déterminer si on peut estimer qu'il y a eu consentement, on tient compte du niveau de développement intellectuel de l'adolescent et des circonstances. Ainsi, la disposition s'applique, entre autres, quand une adolescente de 17 ans donne une photographie qui peut être qualifiée de pornographique à son petit ami. En revanche, on ne peut présumer qu'un adolescent ait librement consenti qu'une personne qui ne lui est pas proche détienne pareille photographie.

Le Gouvernement danois estime que cette disposition permet d'offrir une solution équilibrée à un problème complexe, solution qui est en accord avec la Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Le Danemark n'envisage donc pas pour l'instant de retirer sa réserve au Protocole facultatif à ce sujet.

4) *Indiquer au Comité si une formation spéciale, en particulier en matière juridique et psychologique, est dispensée aux personnes qui travaillent à faciliter la réinsertion sociale et le rétablissement physique et psychologique des enfants victimes.*

Le SISO joue un rôle actif dans la formation des professionnels travaillant dans les institutions qui appartiennent aux autorités locales telles que les crèches et les écoles ainsi que des professionnels qui travaillent avec les enfants et les adolescents qui reçoivent une protection de remplacement.

Au printemps 2006, deux nouvelles lois concernant la formation des enseignants et des éducateurs de jeunes enfants ont été adoptées par le Gouvernement. Elles entreront en vigueur le 1^{er} août 2007 lors de l'accueil des nouveaux étudiants. Des consignes seront envoyées à chaque département pour aligner le contenu des cours. Lors de la rédaction de ces consignes, il sera naturellement question de l'inclusion du thème des violences sexuelles sur les enfants.
